

Demande déposée le 24/03/2022 complétée le 28/04/2022

N° PD 51612 22 R0001

Par :	SCI ROBERT MILLESIME
Demeurant à :	31 rue Bas 10270 LAUBRESSEL
Représenté par :	Madame ROBERT Isabelle
Pour :	Démolition totale du bâtiment
Sur un terrain sis à :	10 rue de Châlons - VERTUS 51130 BLANCS-COTEAUX

Arrete 2022-159

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, R.421-26 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie en date du 24/03/2022 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/06/2017, mis à jour le 18/01/2022,
Vu l'accord de l'Architecte des bâtiments de France en date du 07/06/2022,
Vu l'avis du service eau et assainissement de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne en date du 16/06/2022,

Considérant que la construction ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique conformément aux dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,
Considérant que la demande concerne la démolition totale du bâtiment,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2 : Ledit permis est assorti des prescriptions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre contact avec la régie de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (place du 13ème RG, BP 80526, 51331 EPERNAY cédex) pour l'abandon des branchements eaux usées et eau potable.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blancs-Coteaux, le 27 JUIN 2022
Le Maire, Pascal Perron



En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, la présente décision est exécutoire QUINZE jours après sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmission effectuée le 29/06/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:

Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la surface du ou des bâtiments à démolir. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

-DUREE DE VALIDITE :

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

-DROITS DES TIERS :

Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.